

**ARRETE N°2022-078**  
**Suppression de deux stops et d'un cédez-le-passage,**  
**Création de trois passages piétons**  
**Avenue du Galoubier**

**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3 à R 411-25, R 413-1 à R 413-16 et R 415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 95/82 du 13 octobre 1995 est abrogé.

**Article 2** : La signalisation implantée conformément à l'arrêté n° 95/82 sera retirée par les services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

**Article 3** : Il sera matérialisé au sol :

- un passage piétons au niveau de l'angle de l'avenue du Galoubier et son intersection avec le chemin au Pré,
- un passage piétons au niveau de l'angle de l'avenue du Galoubier et son intersection avec la rue Thomas Edison,
- un passage piétons au niveau de l'avenue du Galoubier à hauteur de la pharmacie.

**Article 4** : Il sera implanté un panneau de type B30 en amont des passages piétons.

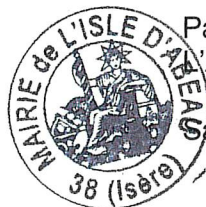
**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Les services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

**Article 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie ([www.mairie-ida.fr](http://www.mairie-ida.fr)).

Fait à l'Isle d'Abeau, le 24 octobre 2022



Par délégation du Maire,  
Adjointe chargée de la Sécurité,  
Sandrine BOUISSET